

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JACQUES BERTILLON

Le divorce et la séparation de corps dans les différents états de l'Europe II

Journal de la société statistique de Paris, tome 25 (1884), p. 57-67

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1884__25__57_0

© Société de statistique de Paris, 1884, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II.

LE DIVORCE

ET LA SÉPARATION DE CORPS DANS LES DIFFÉRENTS ÉTATS DE L'EUROPÉ.

(2^e article.)

II.

DES CIRCONSTANCES QUI ACCOMPAGNENT LE DIVORCE.

J'insisterai peu sur cette seconde partie de mon travail, quoiqu'elle ait reçu, dans le livre que je publie, un développement considérable.

Des professions des époux qui demandent le divorce ou la séparation. — Les professions bourgeoises, et plus particulièrement les professions commerçantes, sont celles où le divorce et la séparation se rencontrent le plus souvent. Puis viennent les professions ouvrières dans les pays où l'assistance judiciaire est libéralement accordée. Divorce et séparation sont rares chez les paysans.

Telles sont les règles générales.

Elles se vérifient dans tous les pays sans exception. Qu'il me suffise de citer la Suède, où les chiffres m'ont paru dignes d'une confiance toute particulière. On sait que, dans ce pays, les fiançailles ont une valeur légale très considérable et qu'il faut un jugement pour les rompre. D'où deux sortes de divorces :

Pour 100,000 habitants appartenant à chaque profession, combien de divorces en un an (Suède 1876-1880)?

| | Divorces de mariages. | Divorces de fiançailles. |
|---|-----------------------|--------------------------|
| Agriculture, forêts, pêches. | 2.0 | 3.6 |
| Mines et industrie | 14.0 | 7.0 |
| Commerce, navigation, transports | 21.8 | 8.7 |
| Culte, administration, force armée | 10.7 | 3.6 |
| Enseignement, arts et lettres | 13.0 | » |
| Service sanitaire et charitable | 9.5 | 5.0 |
| Ouvriers, journaliers, indigents, prisonniers, etc. | 4.3 | 2.2 |

Dans tous les pays, le divorce est surtout demandé par les femmes. — Cette loi générale est mise en lumière par le tableau récapitulatif qui suit :

Sur 100 demandes en divorce ou en séparation, combien sont formées

| | Par le mari? | Par la femme? | Par consentement mutuel, ou reconventionnelles ? | Nombre absolu des observations. | |
|------------------------------------|-----------------------|---------------|--|---------------------------------|-----|
| Bade (1874-1878). | 27.3 | 72.7 | » | 759 | |
| Belgique (1880). { | Divorces | 53.6 | 46.4 | » | 237 |
| | Séparations | 17.8 | 82.2 | » | 90 |
| | Total | 43.7 | 56.3 | » | 327 |
| Écosse (1878-1881). | 55.7 | 44.3 | » | 271 | |
| Finlande (1875-1879). | 34.5 | 55.3 | 10.2 | 304 | |
| France (1876-1880). | 13.6 | 86.4 | » | 3,284 | |
| Italie (1866-1879). | 11.1 | 43.2 | 45.7 | 11,431 | |
| Massachusetts (1860-1878). | 33.2 | 66.8 | » | 7,233 | |
| Norvège (1875-1880). | 63.6 | 27.3 | 9.1 | 44 | |
| Roumanie (1875-1877). | 26.3 | 73.1 | 0.6 | 3,140 | |
| Saxe (1875-1880). | 44.5 | 54.5 | » | 6,455 | |

J'ai analysé et commenté longuement chacun de ces chiffres. On voit que deux pays seulement semblent faire exception à la règle ci-dessus : ce sont la Norvège et l'Écosse, mais les nombres absolus qui concernent la Norvège sont trop faibles pour inspirer pleine confiance.

La règle précédente a son analogue parmi les règles de suicide. — Cette conclusion nous rappelle forcément à l'esprit la comparaison des lois du suicide et de celles du divorce qui s'était imposée à nous dans la première partie de ce travail.

Si ce sont surtout les femmes qui, dans presque tous les pays, demandent surtout le divorce, il est vraisemblable que c'est parce que ce sont elles surtout qui ont à se plaindre de leur conjoint. Et si elles ne le demandent pas plus souvent encore, c'est que les conséquences du divorce ou de la séparation sont plus dures pour la femme que pour l'homme. Dans un mauvais ménage, le coupable est donc le plus souvent le mari.

En règle générale, les femmes demandent le divorce deux ou trois fois plus fréquemment que les hommes. Cela ne suppose-t-il pas que les hommes sont environ quatre fois plus souvent d'insupportables maris, qu'elles ne sont de fois insupportables femmes.

Or, nous voyons que, parmi les suicidés aussi (le lecteur se rappelle que nous avons été conduit à assimiler le caractère des suicidés à celui des mauvais époux), il y a quatre fois plus d'hommes que de femmes.

Cette dernière règle ne souffre d'exception dans aucun pays. Nous renvoyons, pour plus ample démonstration, à l'excellent traité *del Suicidio*, de M. Morselli.

La procédure par consentement mutuel ne contribue en rien à augmenter la fréquence des divorces. — Les législateurs français se sont fort effrayés du divorce par consentement mutuel. La Chambre des députés ne l'a admis qu'en l'entourant d'une quantité de difficultés qui en rendront l'application extrêmement désagréable.

Cependant l'expérience des autres pays a été citée à la tribune. On y a montré qu'à Genève, par exemple, où le Code français de 1804 était en vigueur jusque dans ces derniers temps, le divorce par consentement mutuel était chose presque inouïe.

En Belgique, il n'a presque jamais lieu ; en 1879-1880, il n'y en a pas eu un seul, et l'on affirme que ce n'est en effet qu'une exception extrêmement rare.

Notre tableau montre que dans la Roumanie, qui est également régie par le Code de 1804 modifié, le divorce par consentement mutuel ne se rencontre qu'une fois sur 200. Il n'atteint une fréquence notable que dans les deux pays scandinaves que nous avons pu étudier à ce point de vue.

Le seul pays qui use véritablement de ce mode de procédure est un pays où le divorce n'existe pas : c'est l'Italie.

Il faut encore remarquer que les trois seuls pays où la procédure par consentement mutuel soit suivie, sont des pays où le divorce est exceptionnellement rare (Italie, Finlande, Norvège). Il n'a donc pas le pouvoir de multiplier les querelles conjugales, ainsi qu'on le lui attribue très gratuitement.

Tous s'accordent à reconnaître que cette procédure est la plus convenable de toutes, car il vaut mieux se séparer sans injure que de se jeter publiquement à la tête des potées de reproches plus ou moins scandaleux, comme l'exige notre Code civil actuel.

Des causes invoquées pour demander le divorce. — Résultats généraux. — Cette recherche est loin d'offrir l'intérêt qu'on pourrait lui supposer.

La véritable cause du divorce, en effet, n'est généralement pas celle qu'on invoque devant le juge. Une femme se sépare de son mari, non parce qu'il l'a trompée, ni parce qu'il l'a battue, mais parce que ce mari est insupportable (1) et que la vie commune est intolérable. Parmi tous les griefs qu'elle reproche à son mari, elle choisit le plus facile à constituer judiciairement et s'en sert devant le tribunal. Mais ce serait se tromper que d'y attacher trop d'importance.

Aussi voit-on que, dans toutes les nations, et quelle que soit la législation, c'est pour *excès, sévices, injures graves* (ou leurs équivalents en d'autres langues) que l'immense majorité des divorces sont prononcés.

Le tableau suivant, emprunté aux *Annali di statistica*, présente les causes de divorces invoquées dans huit pays dont trois sont soumis à notre Code civil plus ou moins modifié, et les autres aux législations les plus différentes. Je groupe ensemble les pays dont la législation est analogue.

Ce tableau ne fait d'ailleurs que résumer les chiffres pour faciliter les comparaisons. Une étude plus soignée serait nécessaire dans un travail complet.

(1) Souvent parce que c'est un être mal équilibré.

Sur 100 séparations ou divorces, combien sont demandés pour chaque cause indiquée ?

| | Adultère de la femme. | Adultère du mari. | Adultère (col. a + col. b). | Condamnation qui autorise la séparation ou le divorce. | Excès, séances, injures graves. | Abandon. | Autres causes. | Total des trois dernières rubriques (col. e + col. f + col. g). |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------------|-----------------------------------|---|--|----------|-------------------|---|
| | col. a | col. b | col. c. | col. d | col. e | col. f | col. g | col. h. |
| Finlande (divorces) . . . | 15.9 | 6.3 | 22.2 | 3.2 | 11.1 | 58.7 | 4.8 | 74.6 |
| Suède (divorces) [1]. . . | 4.3 | 8.6 | 12.9 | 4.3 | 61.4 | » | 21.4 | 82.8 |
| Italie (séparations) . . . | » | » | 8.6 | 0.5 | 39.0 | 16.0 | 35.9 | 90.9 |
| France (séparations) . . . | 4.8 | 2.5 | 7.3 | 1.0 | 91.7 | » | » | 91.7 |
| Roumanie (divorces) . . . | 4.5 | 3.7 | 8.2 | 4.3 | 89.2 | » | 1.4 | 90.6 |
| Bade (divorces) | 15.0 | 8.0 | 23.0 | 1.0 | 47.0 | » | 6.0 | 53.0 |
| Saxe (divorces) [2] | » | » | 40.6 | » | 24.1 | » | 35.3 | 59.4 |
| Massachusetts (divorces). | 11.0 | 12.6 | 23.6 | 0.5 | 16.6 | 41.6 | 17.6 | 75.8 |

Un fait qui attire tout d'abord l'attention dans ce tableau, c'est l'extrême fréquence des divorces demandés en Saxe pour cause d'adultère. Le fait est d'autant plus remarquable que le Code saxon admet un grand nombre de causes de divorce, notamment l'ivrognerie habituelle, vice très répandu qui doit certainement rendre l'existence commune impossible et même dangereuse. Le document saxon ne distingue malheureusement pas le sexe de l'époux coupable d'adultère.

L'adultère de la femme, dont le Code civil admet pourtant la preuve avec une grande facilité, n'est en aucun pays une cause fréquente de divorce. L'adultère de l'homme est encore plus rarement poursuivi, même dans les pays où la loi n'a pas pour lui l'indulgence immorale du Code civil.

Je ne poursuivrai pas plus loin cette comparaison internationale.

Si tel article de loi est invoqué par les plaideurs plus souvent que tel autre, cela vient de ce qu'il est plus élastique et plus commode, et rarement de ce qu'il s'applique plus exactement à leur cas.

Cela résulte assez clairement, par exemple, de la comparaison de la Roumanie et de la France.

Les deux pays diffèrent profondément. Sans énumérer leurs dissemblances qui frappent les yeux avec évidence, je n'en citerai qu'une : c'est que la Roumanie est un pays essentiellement agricole, très peu commerçant et nullement industriel, tandis que la France est un des pays les plus industriels et les plus commerçants du continent. Pour cette cause et pour beaucoup d'autres, les mœurs des deux pays sont très dissemblables.

Et pourtant, à en croire les chiffres qui précèdent, il y aurait, proportionnellement au nombre total des séparations judiciaires, justement autant d'adultères de la femme, justement autant d'adultères de l'homme dans le domicile conjugal, justement autant d'excès, séances, injures graves !

Cela est absolument invraisemblable !

La vraie explication de la ressemblance des chiffres, la voici : c'est que le Code roumain est identique au Code français, avec cette seule différence qu'il n'admet que le divorce et non la séparation. Quant aux causes de divorce, elles sont exactement celles du texte de 1804.

(1) *Suède*. Il s'agit non des demandes en divorce, mais des divorces prononcés.

(2) *Saxe*. Même observation.

Lorsque des époux français ou roumains veulent se séparer, il ne consultent pas le texte de la loi *avant* de prendre cette résolution, mais seulement lorsqu'ayant reconnu l'impossibilité de la vie commune, ils cherchent le meilleur moyen de la rompre. C'est alors qu'ils vont trouver un avocat et choisissent avec lui l'article de loi qui leur offre le plus de chance de succès. Naturellement cet article est toujours le plus général et le plus élastique. Plus il est large dans ses applications et plus il leur convient. La rubrique *excès, sévices, injures graves*, qui ne précise rien (1) (et qui par conséquent est excellente) a donc la préférence, et comme son degré de commodité est le même en Roumanie qu'en France (puisque la loi des deux pays est identique), on recourt à lui aussi souvent dans chacun des deux pays.

A cette cause de séparation, si vous en ajoutez d'autres, comme ont fait les Italiens, allez-vous par là augmenter le nombre des séparations? Oh! pas du tout, seulement la rubrique *excès, sévices, injures graves* se trouvera déchargée d'autant. Nous avons 90 divorces pour cette cause en France et en Roumanie, eh bien! en Italie, vous en aurez la monnaie répartie entre trois ou quatre colonnes. Le total sera toujours 90.

Existe-t-il une relation entre la fréquence des adultères et la fréquence des divorces et séparations réclamés pour cette cause? — Rien n'indique qu'il y ait une relation, même lointaine, entre le nombre des adultères (même de ceux qui sont poursuivis par la justice) et le nombre des séparations provoquées pour cette cause ou pour une autre.

Je ne puis mieux faire que citer à ce sujet l'excellent *Rapport* qui précède le volume officiellement signé par le ministre de la justice : *La Justice en France* :

« De 1876 à 1880, dit-il, il n'a été formé annuellement que 252 demandes en séparation de corps motivées sur l'adultère de l'un des deux époux. Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici que, durant la même période, le ministère public a reçu en moyenne 3,014 plaintes d'adultères, dont 2,583 ont été abandonnées et 431 jugées. Les 896 prévenus impliqués dans ces dernières affaires ont été : 72 acquittés et 824 condamnés. »

C'est qu'en effet l'adultère, et surtout l'adultère de l'homme, n'est pas une cause véritable et constante de séparation. Le plus souvent, c'est un moyen dont on se sert, à défaut d'autre, pour réclamer la séparation quand on la désire.

Les vraies causes de la séparation ou du divorce sont ordinairement plus graves encore : c'est l'inconduite, l'ivrognerie, le caractère, etc., de l'un des deux époux.

Quelles conclusions faut-il tirer des considérations qui précèdent?

C'est que la fréquence des divorces ne dépend en rien des conditions que la loi formule pour prononcer la rupture du mariage. La fréquence des divorces ne dépend pas de tel ou tel texte.

Elle dépend des causes que nous avons étudiées dans notre *première partie*, et notamment du nombre de cervelles mal faites que renferme un pays.

Je ne puis m'empêcher de sourire quand je vois nos législateurs se disputer sur les dangers de telle ou telle proposition qu'ils proposent d'ajouter ou de retrancher de la loi. Le divorce peut-il être prononcé en cas d'ivrognerie, ou de folie? Belles questions! Si l'époux indigne ne peut être condamné pour ivrognerie, on le con-

(1) Son vrai sens, à mes yeux, est celui-ci : l'époux coupable est un *mal équilibré*, un *détraqué*.

damnera parce qu'étant ivre il injurie sa femme, ou la bat; ou encore parce que le fait d'aller s'enivrer au lieu de rester sagement près de sa femme, constitue une insulte adressée à ladite femme.

Influence de la présence des enfants sur la tendance au divorce. — Les adversaires du divorce versent des pleurs sur le sort des enfants après le divorce de leurs parents.

Ils ont pour les enfants une tendresse extraordinaire.

Eh bien! et leurs parents? Croyez-vous que les parents n'aiment pas leurs enfants plus que vous et qu'ils ne sachent pas faire dans leur intérêt toutes les concessions, tous les sacrifices nécessaires?

Croyez bien que, lorsque des gens ont des enfants, il leur faut, pour se séparer, des motifs exceptionnellement graves.

Les chiffres le prouvent dans tous les pays où cette étude est possible. C'est en France qu'elle est la plus facile (1). C'est donc l'exemple de la France que je citerai, quoique celui des Pays-Bas soit plus démonstratif encore.

Pendant la période 1851-1860, voici ce qu'on a observé dans notre pays :

FRANCE. — Sur 100,000 ménages de chaque catégorie, combien de demandes de séparation (accueillies ou non) chaque année?

| | |
|-----------------------------------|------|
| Ménages ayant des enfants | 16.9 |
| Ménages sans enfants | 60.4 |

La différence des deux proportions est énorme!

Vous voyez donc que les gens qui ont des enfants y regardent à deux fois avant de se séparer. Quand ils s'y décident néanmoins, il est très vraisemblable que c'est parce qu'ils ne peuvent faire autrement, et que la vie commune est devenue intolérable.

Dans les pays où le divorce existe, nous observons la même règle.

J'ai cherché, par des méthodes indirectes, à voir si elle était vraie en France pour des époques plus récentes, en Italie, en Hollande, en Suisse. Partout elle se vérifie.

Je passe sur quelques autres questions que j'ai étudiées dans mon *Étude sur le divorce* avec plus de détails que je ne le puis faire ici (du divorce chez les veufs remariés; de la durée antérieure des ménages divorcés; de la garde des enfants, etc.) et j'aborde la question de l'influence de l'âge sur la fréquence du divorce.

De l'âge des époux qui demandent le divorce. — L'excellente statistique suisse nous donne cet important renseignement. En comparant les résultats de la statistique judiciaire avec ceux du recensement par âges et par états civils, on peut calculer le rapport suivant, qui est absolument conforme aux règles démographiques: « Sur 100,000 individus mariés de tel âge et de tel sexe, combien de divorces annuels? »

C'est le renseignement qu'on trouvera dans le tableau suivant pour l'année 1880 seulement (chiffres comparés au recensement de la même année).

(1) Parce que le recensement de 1856 distingue les ménages *avec* enfants et les ménages *sans* enfants. Cette recherche nécessaire n'a malheureusement pas été continuée.

SUISSE (1880). — *Sur 100,000 individus mariés de chaque âge, combien divorcent chaque année?*

| | Hommes. | Femmes. |
|-------------------------|---------|---------|
| Moins de 20 ans | 2 | 240 |
| De 20 à 29 — | 284 | 255 |
| De 30 à 39 — | 240 | 209 |
| De 40 à 49 — | 175 | 153 |
| De 50 à 59 — | 98 | 108 |
| De 60 à ∞ — | 55 | 41 |

On voit que l'âge a une influence très notable sur la fréquence des divorces. En règle générale, la tendance au divorce est d'autant plus grande que les époux appartiennent à un groupe d'âge moins avancé.

Cependant il ne faudrait pas trop généraliser cette règle. Remarquons en effet que les groupes d'âges sont de dix ans, ce qui est fort long. Nous ne savons pas si les jeunes hommes de 20 ou 22 ans divorcent plus que ceux de 28 ou 29 ans, et rien ne nous permet de le présumer.

Les jeunes femmes de moins de 20 ans, en effet (quoique douées d'une tendance au divorce considérable et inattendue), divorcent moins que celles de 20 à 29 ans. Il semble donc que cette tendance au divorce atteigne, entre 20 et 30 ans — à un âge que nous ne pouvons déterminer, — un maximum; puis qu'elle aille en décroissant, avec une certaine lenteur.

Car les individus de 30 à 40 ans, cela est à remarquer, divorcent presque aussi volontiers que ceux de 20 à 30 ans. Sans doute leur coefficient de divorce est un peu plus faible, mais peu s'en faut.

C'est à partir de 40 ans que la tendance au divorce va en diminuant rapidement, tant pour les hommes que pour les femmes.

De la fréquence du divorce suivant l'âge relatif des époux. — Cette question est une de celles qui, à bon droit, ont piqué la curiosité des statisticiens. Aussi, relève-t-on dans un grand nombre de pays la différence d'âge des époux qui demandent le divorce.

Malheureusement, cela ne suffit pas. Pour que nous puissions utiliser ce renseignement, il faut que le recensement nous apprenne combien dans la population générale, il y a d'époux présentant entre eux telle ou telle différence d'âge. C'est alors seulement que nous pourrons calculer le rapport suivant : *Sur 100,000 couples vivants où le mari a tant d'années de plus, ou tant d'années de moins que sa femme, combien de divorces annuels ?*

On trouve alors un résultat des plus singuliers :

Plus l'âge de l'homme l'emporte sur celui de la femme, et plus le divorce est rare.

Plus l'âge de la femme l'emporte sur celui de l'homme, et plus le divorce est fréquent.

Ainsi les ménages où les époux sont de même âge, ne sont pas les plus solides.

Ceux où l'homme a 10 ans de plus que sa femme ne sont pas non plus les plus solides.

Non. Les plus solides sont ceux dans lesquels l'homme a 20 ou 25 ans ou plus encore de plus que sa femme. Ces ménages disproportionnés, ridicules, et même honteux, sont ceux qui se terminent le moins souvent devant le juge.

Au contraire, les ménages disproportionnés dans lesquels la femme est plus âgée que l'homme ont d'autant plus chance de se rompre judiciairement que la femme est plus vieille que son mari.

Voici les chiffres qui en témoignent :

SUISSE (1877-1880). — *Sur 100,000 couples de chaque catégorie, combien de divorces annuels ?*

| | |
|--|-------|
| Si le mari a plus de 25 ans de PLUS que sa femme | 106 |
| — de 11 à 25 ans — — | 184 |
| — de 1 à 10 ans — — | 192 |
| — le même âge — — | 212 |
| — de 1 à 10 ans de MOINS — — | 239 |
| — de 11 à 25 ans — — | 480 |
| — plus de 25 ans — — | 1,020 |

Il est plusieurs façons d'interpréter ces chiffres. Le lecteur est libre de choisir celle qui lui plaira.

Je suis loin d'en conclure, pour ma part, que ces ménages déplorables où l'homme a 25 ou 30 ans de plus que sa femme soient les plus unis, les plus heureux, ni qu'ils soient toujours les plus respectables.

Mais un barbon qui se marie avec une toute jeune femme doit s'armer de philosophie et savoir supporter d'une âme héroïque un sort qu'il semble avoir demandé lui-même. Il est remarquable de voir que, soit par stoïcisme, soit par aveuglement, ces hommes mariés sur le tard acceptent leur situation sans trop souvent s'en plaindre.

Les chiffres qui précèdent prouvent qu'au contraire les femmes âgées qui prennent un jeune mari sont moins disposées à l'indulgence. Les hommes qu'elles épousent n'ont généralement qu'une mince valeur morale, et ne sont pas faciles à conduire. Au bout d'un certain temps, le divorce devient nécessaire, soit que leurs vieilles épouses se montrent particulièrement trop exigeantes, soit plutôt qu'ils fassent trop de fredaines et joignent un caractère peu accommodant à un cœur sans noblesse.

Il semble, d'après des renseignements que l'iusuffisance du recensement sur ce point rend difficiles à utiliser, que cette loi bizarre se vérifie également en Suède et en Italie.

De l'issue des demandes en divorce ou en séparation de corps. — Trois solutions sont possibles à une demande en séparation ou en divorce : elle peut être retirée avant jugement (soit parce que les époux renoncent à plaider, soit parce que l'un d'eux meurt au cours de l'instruction, soit par toute autre cause). La fréquence de ces retraits de demandes en divorce doit nous arrêter tout d'abord.

Enfin, si la demande vient jusqu'à la barre du tribunal, elle peut être accueillie ou repoussée.

Des demandes abandonnées avant jugement. — Un grand nombre de ces demandes sont dues à ce que les époux, qu'un mouvement d'indignation avait poussés à demander le divorce, ont fait ensuite des réflexions salutaires.

Nous rangeons les pays, dans le tableau, suivant le système de législation qui les régit.

Sur 100 demandes en séparation, combien sont abandonnées avant jugement ?

| | |
|--------------------|------|
| Norvège | 0 |
| Finlande | 0 |
| Italie | 59.2 |
| France | 13.1 |
| Roumanie | 44.1 |
| Bade | 35.8 |
| Saxe | 21.1 |

Ce tableau offre peu d'intérêt. On sera frappé du grand nombre d'instances qui sont retirées en Italie avant jugement. Les séparations, on le sait, sont rares en Italie ; mais si l'on tient compte du grand nombre de demandes qui n'aboutissent pas, on en conclura que les querelles conjugales n'y sont guère plus rares qu'en France ; seulement elles sont peu durables.

Des demandes repoussées par la justice. — Dans le tableau suivant, comme dans le précédent, les pays sont rangés suivant les principes de leur législation :

Sur 100 jugements en affaires matrimoniales, combien accueillent la demande en séparation ou de divorce, et combien la repoussent ?

| | Accueillant la demande. | Rejetant la demande. |
|--------------------|----------------------------|-------------------------|
| Norvège. | 100 | 0 |
| Finlande | 100 | 0 |
| Italie. | 85.6 | 14.4 |
| France | 90.2 | 9.8 |
| Belgique | 88.9 | 10.1 |
| Roumanie. | 81.7 | 18.3 |
| Bade | 77.0 | 23.0 |
| Bavière. | 50.0 | 50.0 |
| Saxe | 67.2 | 32.8 |
| Suisse | 92.2 | 7.8 |

On voit par ce tableau que la proportion des demandes accueillies paraît dépendre surtout de la législation. Dans les quatre pays soumis au Code civil, les plaideurs ne s'engagent dans un procès qu'à bon escient. Quand ils font une demande, c'est qu'ils savent qu'elle sera accueillie. Cela dépend-il de la clarté de la loi, ou de la netteté de la jurisprudence ? C'est ce que je n'examinerai pas ici.

Mais après ces considérations générales, il semble nécessaire d'étudier le résultat des procès avec plus de soin dans chaque pays. J'ai fait ailleurs cette étude avec le plus grand soin. Elle me paraît un peu trop longue pour trouver place ici.

Conclusion. — Les lois, disions-nous en terminant la première partie de ce travail, n'ont que peu d'influence (si même elles en ont une) sur la fréquence des divorces et séparations d'un pays. Ce qui détermine cette fréquence, c'est la religion, c'est la race, c'est l'agglomération urbaine, ce sont surtout les mœurs de la nation, en un mot, le caractère des hommes qui la composent.

Telle était la conclusion qui se dégagait de l'étude du divorce considéré d'une façon tout à fait générale, et, il faut le dire, un peu grossière.

L'étude des circonstances qui entourent le divorce nous amène à la même opinion.

Quelles sont les circonstances qui rendent le divorce fréquent ?

1° C'est la profession, la position sociale des époux : les classes bourgeoises, et notamment les commerçants, présentent dans tous les pays un nombre considérable de divorces, tandis que la proportion est toujours faible pour les paysans.

2° C'est l'âge. Les jeunes gens divorcent plus volontiers que les gens qui ont dépassé la quarantaine.

3° C'est l'âge relatif des époux : plus l'âge du mari l'emporte sur celui de sa femme, et plus le divorce est rare. Si la femme est plus âgée, le divorce devient très fréquent.

Que peut la loi sur tout cela? Rien.

Elle a essayé de limiter dans quelles conditions aurait lieu le divorce, mais il ne semble pas qu'elle y ait réussi.

Lorsqu'elle s'exprime en termes généraux, tels que « excès, sévices, injures graves », c'est à ces qualifications vagues que les juges s'empressent de recourir pour justifier le prononcé du divorce. Cela se comprend d'autant mieux que, lorsque les époux réclament la séparation, c'est pour un ensemble de choses plutôt que pour quelque fait particulier. Lorsqu'au contraire la loi veut préciser, et cite, par exemple, l'adultère comme cause de séparation, nous assistons à un spectacle singulier; il est rare que ceux qui peuvent invoquer cette cause spéciale y aient recours. C'est ainsi qu'en France il y a plus de 3,000 plaintes d'adultère par an, et qu'il y a douze fois moins de demandes en séparation fondées sur ce fait. Pourquoi cette différence? Est-ce parce que les gens n'aiment pas à proclamer bien haut qu'ils sont trompés par leur conjoint? Non, car je connais et je n'ai compté que les *plaintes en adultère*, plaintes qui sont faites sans aucun mystère et par des gens que la publicité de leurs infortunes ne tourmente point. Il faut donc admettre que l'adultère à lui seul ne suffit pas toujours à décider les époux à demander la séparation.

Ce qui les pousse le plus souvent à une telle détermination, c'est une série de mauvaises actions commises par l'un d'eux et qui rend à l'autre la vie commune intolérable ou même déshonorante.

Ce que la loi peut faire, ce qu'elle doit faire, c'est éviter que les divorces ne soient irréfléchis, et ne soient obtenus, comme sont faits beaucoup de mariages, par coup de tête.

Beaucoup de demandes en divorce ou en séparation, en effet (surtout à l'étranger), sont retirées au cours du procès, c'est-à-dire après que les réflexions ont eu le temps de venir. Ces pensées salutaires et calmantes, la loi a raison de leur laisser le temps de naître. Je ne suis pas porté à croire que leur efficacité soit bien durable, mais enfin il est possible qu'elle le soit lorsque le lien conjugal n'a pas été trop profondément altéré. La loi aurait donc tort de permettre qu'un divorce puisse être prononcé en quelques jours.

Ce temps donné à la réflexion sera surtout nécessaire si la loi admet le divorce par consentement mutuel ou sur la demande d'un des époux. Dans le divorce par cause déterminée, les longueurs de la procédure sont telles, qu'elles suffisent à laisser aux réflexions le temps de venir.

J'ai montré, après plusieurs autres auteurs, que le divorce par consentement mutuel ne présentait pas les dangers qu'on lui attribue. Le seul pays où l'on fasse réellement usage de cette procédure est l'Italie, et justement l'Italie est un des pays du monde où les séparations sont les plus rares. J'ose le dire: on ne fait pas assez usage du divorce par consentement mutuel; cette procédure éviterait beaucoup de débats scandaleux, très désagréables pour les intéressés, d'un mauvais exemple pour la galerie et inutiles pour tout le monde.

Cependant la loi a donc bien fait d'énumérer quelques faits précis qui, au besoin, suffiront pour établir que la vie commune est impossible.

Mais c'est se faire illusion que de croire limiter le nombre des divorces parce qu'on limite le nombre des causes légales de divorce. On y changera très peu de chose aux séparations prononcées par le juge et rien du tout aux séparations de fait (si l'on y comprend les séparations dites amiables).

Les conditions mises par la loi au divorce ou à la séparation ne sont là que comme exemples. Les choses se passent comme si la loi disait aux époux qui demandent une séparation : « Vous me demandez de rompre un acte public très important, sur lequel repose la société tout entière. S'il m'est prouvé que cette rupture est indispensable, j'y consentirai, car j'aime mieux qu'elle se fasse de mon aveu que de se faire en secret. Mais j'ai besoin de savoir si elle est indispensable, et si véritablement « la vie commune vous est impossible ». Comme ces mots sont vagues, je vais les préciser, afin que l'on sache bien ce que j'entends « par vie commune devenue « impossible ». L'adultère, l'ivrognerie habituelle, l'abandon, etc..., sont des faits faciles à reconnaître et dont le juge appréciera la valeur. »

Que le législateur le veuille ou ne le veuille pas, que le juge même s'en rende compte ou non, c'est dans ce sens que les prescriptions de la loi seront appliquées. Ainsi le veut la force des choses.

Il est donc puéril de discuter à l'infini pour savoir si telle ou telle condition sera considérée comme prétexte de divorce. Cela n'a aucune importance. Les « causes déterminées » ainsi nommées par la loi ne sont, dans la pratique, que les prétextes du divorce ; les véritables causes en sont plus générales, et autrement graves.

Tout cela au fond se résume en un axiome bien connu en économie politique : c'est que l'État est toujours mal venu à vouloir indiquer aux particuliers où est leur intérêt.

Vous leur dites : « S'il n'y a pas adultère, s'il n'y a pas excès ou injure grave, vous faites une sottise en vous séparant. » Parbleu, ils le savent bien ! il leur faut des motifs plus graves qu'une injure, plus graves qu'un coup, plus graves même qu'un adultère, pour recourir au tribunal.

Les particuliers le savent très bien, où est leur intérêt. Dans le cas qui nous occupe, leur prudence va plus loin ; elle s'étend aussi sur leurs enfants. Nous avons vu, en effet, que, lorsqu'ils en ont, ils hésitent longuement avant de se séparer, et ne prennent cette dure résolution que lorsqu'ils ne peuvent faire autrement.

Si la présence des enfants a sur leur conduite une telle influence, n'est-il pas très vraisemblable que tout autre intérêt, pécuniaire ou autre, exerce sur la majorité d'entre eux une influence considérable ?

N'essayez donc pas de leur donner des conseils généraux. Ils n'en ont pas besoin et savent fort bien gérer eux-mêmes leurs affaires. Les conseils de quelques amis ou du président du tribunal, suivis de quelques jours de réflexion, vaudront mieux que tous les textes de loi.

Sans doute on pourra me citer tel ou tel divorce, telle ou telle séparation réclamée sans motifs sérieux. Mais les cas exceptionnels me sont indifférents et doivent être indifférents aussi au législateur.

Ce qui les touche, c'est le *plerumque fit*. Et le *plerumque fit*, c'est la démographie seule qui peut le leur faire connaître.

D^r Jacques BERTILLON.

(La fin prochainement.)
